



**PARTIR AUTREMENT**

Bulletin  
d'inscription  
à un voyage  
« infirmiers.com »

AGENCE DE VOYAGES  
Licence d'état N° 091 95 008

S.A.R.L. au capital de 94 418,51 € - R.C.S N° B 380 824 995 - APE 7011 Z - N° TVA : FR 73 380 824 995  
Garantie financière : S.P. Filles de Paris - 75-78, avenue de France - 75013 Paris  
Assurance responsabilité civile : Général France N° 06 932 430

75, rue de Montihéry      Tél. : 01.69.32.06.06  
91240 ST-MICHEL / ORGE      Fax : 01.69.32.01.31

e.mail : [partir-autrement@orange.fr](mailto:partir-autrement@orange.fr)

Voyageur :

(date limite d'inscription : le 30 Juin 2010)

Mr   
Mme  Nom\* : \_\_\_\_\_ Prénom(s)\* : \_\_\_\_\_  
Melle

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_

Adresse e-mail : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Accompagnant

Mr   
Mme  Nom\* : \_\_\_\_\_ Prénom(s)\* : \_\_\_\_\_  
Melle

(\* Attention : les noms et prénoms doivent être conformes à ceux qui sont mentionnés sur le passeport)

Personne à prévenir en cas de besoin : Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_

### CONDITIONS PARTICULIERES

S'inscrit au voyage défini comme suit :

Destination : **CHINE / PEKIN**

Titre du séjour : « *Etude de la Santé au Céleste Empire* »      Date de départ le : \_\_\_\_ 24 Octobre 2010

**Prix forfaitaire de base par personne :**

(Ce prix est établi pour un départ garanti et selon conditions indiquées au programme).

**1.189,00 €**  
(7.799,33 Francs)

# PARTIR AUTREMENT

Les assurances assistance-rapatriement et annulation-bagages sont incluses. Si vous ne souhaitez pas souscrire l'assurance annulation-bagages (paiement par carte de crédit par exemple), **déduisez 24,00 €uros, mais vérifier au préalable les conditions proposées par votre banque.**

## \* SUPPLÉMENTS :

Demande une chambre individuelle : OUI  NON

Prix : **180,00 €uros**  
(1.180,72 Francs)

## \* DÉDUCTIONS :

Demande à ne pas souscrire à l'assurance annulation-bagages : OUI  NON

Si oui, déduire :

- **24,00 €uros**  
(157,43 Francs)

## \* LES OPTIONS :

- Visite de Yihehuan, le Palais d'été : \_\_\_\_\_ OUI  \_\_ NON  \_\_\_ **16,00 €**

- Visite du "Temple des Lamas" : \_\_\_\_\_ OUI  \_\_ NON  \_\_\_ **13,00 €**

- L'excursion à La Grande Muraille, au site de "Mujianyu" : \_\_\_\_\_ OUI  \_\_ NON  \_\_\_ **40,00 €**

- L'excursion à La Grande Muraille, au site de "Badaling" : \_\_\_\_\_ OUI  \_\_ NON  \_\_\_ **45,00 €**

- La visite du célèbre "Palais Impérial" : \_\_\_\_\_ OUI  \_\_ NON  \_\_\_ **19,00 €**

- La visite du "Temple du Ciel" et la Balade dans le quartier "Liulichang" : \_ OUI  \_\_ NON  \_\_\_ **17,00 €**

- La promenade en cyclo-pousse dans "les hutong"  
et le déjeuner chez l'habitant : \_\_\_\_\_ OUI  \_\_ NON  \_\_\_ **24,00 €**

- Soirée, au spectacle d'Opéra de Pékin : \_\_\_\_\_ OUI  \_\_ NON  \_\_\_ **10,00 €**

- Dîner : "Le canard laqué" : \_\_\_\_\_ OUI  \_\_ NON  \_\_\_ **18,00 €**

\* SOUS-TOTAL par personne : \_\_\_\_\_ ⇒ \_\_\_\_\_ ⇒ **€uros**

\* PRIX TOTAL A PAYER : nombre d'inscriptions

⇒

€uros

## CONDITIONS DE PAIEMENT :

**200,00 €uros** par personne à régler lors de l'inscription : Montant : €uros.

**200,00 €uros** par personne à régler avant le 17 juillet 2010 : Montant : €uros.

**200,00 €uros** par personne à régler avant le 17 Août 2010 : Montant : €uros.

Solde à verser avant le 17 Septembre 2010 : Montant : €uros.

Le paiement du solde doit impérativement nous parvenir avant la date ci-dessus indiquée. Si le versement du solde ne nous est pas parvenu à la date convenue, nous pourrions considérer que vous annulez le voyage sans que vous puissiez vous prévaloir de cette annulation. Les frais d'annulation seraient alors retenus conformément à nos conditions d'annulation. Pour les inscriptions intervenant moins de 30 jours avant la date de départ, le règlement intégral du prix est exigé lors de l'inscription et après confirmation de la disponibilité.

## DURÉE DU VOYAGE

Sont inclus dans la durée du voyage : le jour du départ à partir de l'enregistrement à la gare ou à l'aéroport et le jour du voyage retour jusqu'à l'heure d'arrivée à la gare ou à l'aéroport. Les prix sont calculés en fonction d'un nombre de nuitées, et non de journées entières. L'arrivée le premier jour peut être tardive, voire dans la nuit. De même au retour, le voyage peut avoir lieu tôt le matin, entraînant un départ de votre lieu de séjour dans le courant de la nuit. Si pour des raisons imposées par les compagnies aériennes ou tout autre transporteur, la première et/ou la dernière nuit se trouvaient écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal, aucun remboursement ne pourrait avoir lieu.

## REVISION DU PRIX

A) Il est convenu que la devise sera figée à plus de 30 jours de la date de départ, par rapport à sa valeur au moment de la préparation du dossier à savoir pour une valeur du dollar américain à 0,73265 €uros le 12 Février 2010. Le prix du voyage sera donc révisé selon la variation suivant la fluctuation de ladite devise au plus tard le 23 Septembre 2010.

B) **RAPPORT AU NOMBRE DE PARTICIPANTS** : Quel que soit le nombre de participants le départ du voyage est garanti.

C) - **RAPPORT AU TARIF AERIEN** : La hausse du tarif aérien liée notamment au prix du carburant et au taux de change sera automatiquement appliquée avec justificatif, dès lors que le transporteur nous l'aura répercutée. Cette hausse ne pourra pas intervenir moins de 30 jours avant le départ.

D) - RAPPORT AUX TAXES D'AEROPORT : Si de nouvelles taxes entrent en vigueur, ou si les taxes existantes sont modifiées, et dans la mesure où Partir Autrement y sera soumis, le prix sera ajusté en conséquence dès entrée en application.

## **CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET SANITAIRES**

Passeport dont la validité doit être au moins égale à 6 mois après la date de retour. Visa obligatoire, obtenu par nos soins (prix inclus au forfait). Renseignement auprès de l'Ambassade de la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, située au 18-20, Rue de Washington - 75008 - PARIS. Tél. : 01.53.75.88.05. / 88.25. Aucune formalité sanitaire obligatoire.

## **A NOTER**

Chambre à partager : Le voyageur s'étant inscrit seul et qui a souhaité une chambre à partager ( accord sous réserve), accepte par avance l'obligation de s'acquitter, avant le départ, du supplément chambre individuelle, dans le cas où il n'y a eu aucune possibilité de satisfaire à la demande. Le client sera avisé de son mode de logement au plus tard 21 jours avant le départ.

Disponibilité des chambres : Les règlements de l'hôtellerie internationale veulent que les participants libèrent leur chambre avant 12h00 (midi), le jour du départ, quelle que soit l'heure du départ. De même, pour l'arrivée, les chambres sont attribuées à partir de 14h00, quelle que soit l'heure d'arrivée.

## **AEROPORTS**

L'aéroport de départ ou d'arrivée, lorsque la ville desservie contractuellement en comporte plusieurs, est également cité à titre indicatif et peut être éventuellement changé, sans que ce changement puisse donner lieu à un dédommagement. En cas de changement d'aéroport, à Paris notamment (Orly - Roissy), les frais de navette, taxi, bus, parking, etc... restent à la charge des voyageurs.

## **PRESTATIONS NON UTILISEES**

Le client ne peut, sauf accord préalable de l'organisateur, modifier le déroulement de son voyage ou de son séjour sur place. Le renoncement d'un client à des prestations incluses dans le forfait du présent voyage ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une indemnité ou d'un remboursement, de même si le client abrège, interrompt ou modifie son voyage pour quelque cause que ce soit. Toutes prestations modifiées, non acceptées par l'agence, restent entièrement à la charge du client sans qu'il puisse prétendre en obtenir le remboursement.

## **CESSION DE CONTRAT (changement de nom)**

Conformément à l'article 99 du décret 94.490 du 15 Juin 1994, dans le cas de changement de nom (personne en remplaçant une autre), le client doit impérativement informer l'agence de la cession du contrat par lettre recommandée avec

accusé de réception, au plus tard sept jours avant le début du voyage (quinze jours pour une croisière), en indiquant précisément le(s) nom(s), prénom(s) du (des) cessionnaire(s) et le(s) nouveau(x) nom(s) du (des) participant(s) au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que pour lui pour effectuer le voyage ou le séjour. La cession peut entraîner les frais à acquitter par le ou les cédants comme suit :

- Jusqu'à 30 jours avant le départ : 23 €uros par personne.
- de 29 jours à 15 jours avant le départ : 46 €uros par personne.
- de 14 jours à 7 jours avant le départ : 152 €uros par personne.

Dans certains cas (et sur justificatifs) les frais de cession pourront être plus élevés, notamment en cas de ré-émission de billet sur les vols réguliers.

## **ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR**

Lorsque l'organisateur annule le voyage pour des circonstances de force majeure ou pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs, l'organisateur est tenu de rembourser dans les meilleurs délais l'intégralité des sommes versées par le client, ou bien de fournir un voyage équivalent. Si le voyage de substitution, accepté par le client, est de niveau inférieur, l'organisateur doit rembourser au client la différence de prix. De même l'organisateur est tenu de rembourser dans les meilleurs délais l'intégralité des sommes versées par le client si l'annulation est entraînée par un nombre insuffisant de participants par rapport au minimum indiqué. Quel que soit le nombre de participants, l'agence ne pourra plus annuler le voyage au delà de 21 jours avant le départ.

Dans ces deux cas d'annulation, le client ne pourra prétendre à aucune indemnité de préjudice.

Dans le cas où l'organisateur annulerait le voyage, il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **CONDITIONS D'ANNULATION DU FAIT DU CLIENT**

En cas d'annulation, le remboursement des sommes versées interviendra, déduction faite des montants suivants (frais d'annulation), cités à titre de dédit en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ. En cas d'annulation, les frais retenus par personne seront les suivants :

De la date d'inscription au voyage jusqu'à 101 jours avant le départ	:	<b>190,00</b> €uros pour frais de dossier.
De 100 à 61 jours	:	20 % du prix du voyage.
De 60 à 31 jours	:	50 % du prix du voyage.
De 30 à 08 jours	:	80 % du prix du voyage.
Moins de 08 jours avant le départ	:	100 % du prix du voyage.

Aucun remboursement ne peut intervenir si le voyageur ne se présente pas aux heures et lieux de rendez-vous mentionnés sur la convocation ; de même s'il ne peut présenter les documents de police ou de santé exigés pour son voyage (passeport, carte d'identité, visa, certificat de vaccinations).

Les frais d'annulation sont couverts par une assurance si elle est souscrite (voir l'article ci-après).

## OBLIGATION EN CAS D'ANNULATION

Vous devez nous faire part de votre annulation LE JOUR MEME où vous en avez connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de vos justificatifs médicaux. Les frais d'annulation seront calculés à compter de la date de réception de cette lettre.

Le suivi des dossiers de remboursement des frais d'annulation est totalement pris en charge par "**Partir Autrement**". Toute correspondance à ce sujet est à adresser uniquement à l'agence.

**N.B.** Si elle est souscrite, l'assurance-annulation prend effet dès la date d'inscription au voyage, mais celle-ci ne couvre pas les frais de dossier.

## ASSURANCE BAGAGES

Vous êtes couvert par une convention assurance-bagages, si elle est souscrite, auprès de la :

"Compagnie Européenne d'Assurances" - **CEA**

- Services sinistres,
- 29, Rue des Poissonniers  
92522 Neuilly sur Seine Cedex
- Tél. : 01.46.43.64.44.
- Fax. : 01.46.43.04.04.

- **Un numéro spécifique de contrat sera affecté à votre dossier.**

Le suivi des dossiers de remboursement sinistre bagages est totalement pris en charge par "**Partir Autrement**". Toute correspondance à ce sujet est à adresser uniquement à l'agence.

**N.B.** En cas d'avarie bagage pendant les transports aériens, routiers, ferroviaires ou maritimes, la déclaration devra être faite directement auprès du transporteur concerné.

**Attention** : En dehors de la prise en charge des bagages par les transporteurs, c'est-à-dire après l'enregistrement aux aéroports par les compagnies aériennes et jusqu'à la restitution à l'aéroport d'arrivée, ou lors du transport en soute pour les autocars, quelles que soient les circonstances, le voyageur est seul responsable de la surveillance de ses bagages.

## ASSURANCE ASSISTANCE, RAPATRIEMENT

Vous êtes couvert par une convention d'assistance et rapatriement, auprès de la :

"Compagnie Européenne d'Assurances" - **CEA**

- Services sinistres,
- 29, Rue des Poissonniers  
92522 Neuilly sur Seine Cedex
- Tél. : 01.46.43.64.44.
- Fax. : 01.46.43.04.04.

- **Un numéro spécifique de contrat sera affecté à votre dossier.**

## **ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

L'agence de voyages PARTIR AUTREMENT, titulaire de la licence LI 091 95 0008, est obligatoirement couverte par une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (Compagnie GENERALI FRANCE ASSURANCES - N° 66 502.430 A - 5, rue de Londres 75009 PARIS) qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux participants des voyages par suite de carence ou de défaillance de nos services.

L'attention des participants est toutefois attirée sur les variantes existant selon les pays quant aux garanties légales et réglementaires des hôteliers, des transporteurs et de tous autres prestataires de service. Ils sont, en conséquence, invités à consulter leur assureur pour toute couverture complémentaire dont ils souhaiteraient bénéficier.

## **MODIFICATIONS AVANT LE DÉPART**

Lorsque, avant le départ, l'organisateur se trouve contraint de modifier, de façon significative, le contrat sur des éléments essentiels, il doit le notifier le plus rapidement possible au client pour lui permettre de prendre les décisions appropriées, et notamment :

- soit résilier le contrat sans pénalité,
- soit accepter un avenant au contrat précisant les modifications apportées.

Le client doit informer l'organisateur de sa décision dans les meilleurs délais.

## **MODIFICATIONS DU PROGRAMME EN CAS DE FORCE MAJEURE**

Les annulations ou modifications indépendantes de notre volonté ou apportées par nécessité au programme prévu, ne peuvent donner lieu à un quelconque remboursement de notre part, y compris dans le cas où les conditions climatiques obligerait celles-ci. Partir Autrement ne peut être tenue pour responsable des travaux (décidés par les autorités locales) d'embellissement ou de réfection de monuments dans les sites visités pouvant gêner, tout ou partie, de la visite prévue.

## **SERVICE APRES-VENTE**

Lorsque le client constate qu'une prestation sur place n'a pas été fournie, ni remplacée, il doit le signaler à nos correspondants locaux afin que ceux-ci puissent, le cas échéant, apporter une solution. Dans la négative, toute demande de remboursement ou de réclamation doit être adressée à l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours après la date de son retour, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

En cas de litiges, seul le Tribunal de Commerce d'Evry sera compétent pour faire valoir ce que de droit.

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

Pour les conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients, voir les articles figurants aux deux dernières pages des présentes.

Je soussigné, \_\_\_\_\_, reconnais avoir pris connaissance de l'intégralité de l'offre et j'accepte toutes les conditions mentionnées au programme.

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Monsieur et Madame\* :

**"PARTIR AUTREMENT"**

Monsieur\* :

Madame\* :

Mademoiselle\* :

(\*merci de rayer les mentions inutiles)

**Georges AUGAGNEUR**  
Directeur

Chèque joint en Euros. : \_\_\_\_\_ sur banque : \_\_\_\_\_

Numéro : \_\_\_\_\_ du : \_\_\_\_\_

Par carte bancaire n° : \_\_\_\_\_ Date d'expiration : \_\_\_\_\_

Les trois derniers chiffres figurants au dos de la carte : \_\_\_\_\_

**(attention, les cartes privatives type American Express, Diners Club, Aurore ne sont pas acceptées).**

***N.B. Une fois signé, merci de nous retourner l'intégralité du présent bulletin. Il sera contresigné par notre direction et cet original vous sera renvoyé avec votre facture, faisant apparaître le versement de votre acompte.***



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients.

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du code du tourisme, dont le texte est ci dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisation constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du code du tourisme. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R211-7 du code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Partir Autrement a souscrit auprès de la compagnie GENERALI FRANCE, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 4.000.000 euros. Extrait du code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

**Article R211-5 :** Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R211-6 :** Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/ Les repas fournis ;
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12 et R.211-13 ;
- 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 14/ Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

**Article R211-7 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-8 :** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5/ Le nombre de repas fournis ;

6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-10 ;

9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6 ;

14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;

16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20/ La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R.211-6.

**Article R211-9** : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-10** : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-11** : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R.211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-12** : Dans le cas prévu à l'article L.211 15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-13** : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

L'inscription à l'un de nos programmes implique l'adhésion à ces conditions générales.